



REGLEMENT INTERIEUR

DES SALLES COMMUNALES

« GYMNASE » ET « SALLE GARINE »

Ces locaux sont fréquentés par un grand nombre d'utilisateurs : établissements scolaires, clubs sportifs, associations et particuliers.

Ceci impose des règles strictes de vie en collectivité, que la commune s'engage à diffuser et à faire respecter dans le but d'offrir à tous, les meilleures conditions d'accueil pour des pratiques culturelle, festive et sportive.

LES CONDITIONS D'UTILISATION DES SALLES

Article 1 – Encadrement des utilisateurs

L'accès des salles n'est autorisé qu'en présence de la personne responsable de l'activité. Les élèves ou membres d'associations ne peuvent donc utiliser seuls les salles ou équipements sportifs. Par conséquent, les encadrants sont responsables de leur groupe et donc de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le règlement. Ils devront aussi prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des consignes particulières et s'engager à les respecter.

Article 2 – Planning d'utilisation

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de plages horaires d'utilisation des salles communales (ou renouveler un créneau existant) doit en établir la demande par écrit (courrier, fax, mail) auprès de la mairie.

Chaque année, en septembre, un calendrier d'utilisation des salles est défini par les membres de la commission ANIMATION et consultable en mairie.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la Mairie doivent impérativement respecter les plannings précités.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer la Mairie.

Article 3 – Sécurité et utilisation du matériel sportif

Dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive ou des entraînements, les instituteurs et animateurs associatifs sont responsables du matériel qui leur est confié.

La mise en place (démontage / remontage) des équipements et matériels fixes doit faire l'objet d'une demande préalable en mairie et être effectuée par du personnel qualifié.

L'installation du matériel ne doit pas endommager l'équipement de la salle (par exemple : coups donnés aux portes, rayure sur le revêtement sportif,)

Le matériel doit être utilisé avec soin et rangé de manière convenable en fin de séance.

Il est à noter que les installations sportives communales font l'objet d'une vérification périodique par une société habilitée.

Article 4 – Tenue, hygiène, respect du matériel, des lieux et d'autrui

La propreté des lieux est l'affaire de tous les usagers.

Il est nécessaire que chacun observe strictement les règles élémentaires de savoir vivre et de respect de l'environnement.

Le tri sélectif des déchets est un objectif prioritaire en matière de développement durable. Les règles afférentes concernant la collecte des déchets doivent être scrupuleusement respectées par tous.

En application du décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les salles communales. Des cendriers sont à disposition à l'extérieur des locaux.

Le local "armoire électrique" doit être systématiquement refermé après chaque utilisation.

Les installations et salles devront être utilisées de manière à ne pas troubler l'ordre public. De plus, seules les surfaces dédiées à la pratique sportive peuvent être utilisées à cet effet. Ne sont donc pas concernés les espaces douches, hall, vestiaires, sanitaires et local de rangement.

Il est demandé :

- à chaque utilisateur, et notamment au responsable de groupe, de mettre en fonction l'éclairage des salles et le chauffage uniquement en cas de nécessité et de manière raisonnable.
- en cas de dysfonctionnement remarqué (fuite d'eau, problème d'éclairage, etc....) de prévenir le plus rapidement possible la mairie.

Article 5 – Responsabilité et assurances

Les utilisateurs, associations, établissements scolaires et particuliers sont responsables des dégâts éventuels qui pourraient être causés par les membres dont ils ont la responsabilité.

Ces dégâts devront être signalés à la Mairie.

Dans tous les cas, ils seront facturés à l'organisme ou à la personne responsable du dommage.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur de ses installations, sur ses abords et les parkings.

Les utilisateurs devront donc s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Ils doivent être détenteurs d'une assurance responsabilité civile.

La commune ne pourra en aucun cas être recherchée en responsabilité par les utilisateurs en raison de difficultés pouvant empêcher ou gêner le déroulement normal des manifestations.

Ils ne pourront exercer aucun recours contre la commune en ce qui concerne l'éclairage et le chauffage des locaux.

Article 6 - Publicité

L'affichage de publicité est interdit sans autorisation, dans les enceintes des locaux et aux abords immédiats de celles-ci.

Des espaces d'affichage sont mis à disposition par la Mairie.

Article 7 – Conditions particulières lors des manifestations temporaires

Un état des lieux entrant et sortant est effectué en même temps que la remise des clés.

L'ouverture d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation du maire.

Ce dernier se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

A l'issue des manifestations, les organisateurs sont priés de veiller à ce que :

- tous les participants quittent les lieux
- les locaux soient remis dans un état « normal » de fonctionnement dès le départ des participants notamment en ce qui concerne la sécurité et le nettoyage des locaux.
- toutes les portes des locaux soient fermées

Article 8 – Sécurité Incendie

L'ensemble des utilisateurs doit prendre connaissance et se conformer aux consignes :

- repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu de leur activité
- prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation des bâtiments

Tout usage abusif du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave appelée à être sanctionnée.

Fait à ST VICTOR DE CESSIEU, le 04 février 2011.

**Le Maire,
JCh. GALLET**